

DOSSIER : 409411

Énergies durables Kahnawà:ke

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

L'emplacement visé par la présente demande est localisé sur une photographie aérienne, dont copie est soit annexée à ce document, soit disponible pour consultation au bureau de la municipalité concernée. Il est aussi possible de consulter la photographie aérienne ou le site visé sur notre site Internet dans la section « Cartographie – Géomatique ».

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez communiquer avec le **Service de l'information** au 1-800-667-5294 ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et 11 h 30, 13 h et 16 h, et ce, du lundi au vendredi, sur rendez-vous seulement. Il vous est également possible d'obtenir par la poste copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Dans les trente jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision.

Vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission **dans ce même délai de trente jours**. Ainsi, vous devez adresser votre correspondance par courrier à l'adresse postale mentionnée ci-dessous, en indiquant votre numéro de dossier, ou par courriel à l'adresse suivante : info@cptaq.gouv.qc.ca. Vous recevrez ultérieurement un avis vous indiquant les coordonnées de cette rencontre.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>, afin d'obtenir des informations de nature générale, notamment le texte intégral de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les critères de décision, le processus de traitement, le rôle et les responsabilités des intervenants, ainsi que les formulaires.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 409411
Lots : 353-P, 354-P, 355-P, 356-P, 357-P, 488-P, 491-P, 492-P,
493-P, 494-P, 501-P, 502-P, 507-P, 508-P, 509-P, 510-P,
511-P, 512-P, 513-P, 514-P, 515-P, 515-1-P, 516-P, psd
Cadastre : Saint-Cyprien, Paroisse de
Superficie : 23,5556 hectares
Circonscription foncière : Saint-Jean
Municipalité : Saint-Cyprien-de-Napierville (M)
MRC : Les Jardins-de-Napierville
Date : Le 8 mai 2015

LES MEMBRES PRÉSENTS M^e Hélène Lupien, commissaire
Richard Petit, commissaire

DEMANDERESSE Énergies durables Kahnawà:ke

COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

LA DEMANDE

La demanderesse s'adresse à la Commission dans le cadre d'un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville visant une partie des lots 353 à 357, 488, 491 à 494, 501, 502, 507 à 515, 515-1, 516 du cadastre de la Paroisse de Saint-Cyprien, circonscription foncière de Saint-Jean, et pour lequel elle requiert les autorisations suivantes, et ce, pour une période totale de 30 ans :

- L'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 10,18 hectares, dont 3 200 mètres carrés de façon permanente et le reste de façon temporaire pour la période de construction de l'implantation de huit éoliennes et deux emplacements de réserve, l'aménagement d'un mât de mesure de vent ou tour anémométrique (environ 10 mètres carrés), ainsi que l'emplacement du poste de départ (environ 1 700 mètres carrés).

- L'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 8,31 hectares, qui servira à l'aménagement des accessoires permanents aux éoliennes, tels que les chemins d'accès, les lignes électriques et le réseau collecteur.
- L'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 7 856 mètres carrés, qui servira à titre de servitudes de travail temporaires lors de l'aménagement du parc éolien et lors de son démantèlement.
- L'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 2,88 hectares, qui sera utilisée pour l'établissement temporaire de chemins d'accès, lignes électriques et réseau collecteur lors de ces mêmes travaux d'aménagement et de démantèlement.
- Finalement, elle requiert l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie approximative de 1,4 hectare, qui servira comme dépôt de terre permanent.
- Déplacer de 5 mètres toutes les superficies demandées afin de pallier l'imprécision des données, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville appuie la demande comme le confirme la résolution 2015-02-3383 adoptée le 10 février 2015. Elle précise également que la demande est conforme à la réglementation municipale applicable.

Cette résolution mentionne que les critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) doivent être appliqués pondérément et de façon discrétionnaire.

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

La Commission trouve inapproprié d'évaluer la présente demande en fonction des dispositions de l'article 61.1 de la Loi parce que celle-ci vise l'ajout d'un usage très particulier aux exigences techniques nombreuses.

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

1 RLRQ, c. P-41.1

LE CONTEXTE

Géographique

Le projet autochtone du parc éolien de Saint-Cyprien se situe sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, à l'intérieur des limites de la MRC des Jardins-de-Napierville, qui fait partie de la région administrative de la Montérégie. Plus précisément, les sites visés par ce projet se localisent au sud du chemin de la Grande ligne du Rang-Double, à environ 4 kilomètres au nord-ouest du village de Lacolle, 2,5 kilomètres au nord-est du noyau villageois de Saint-Bernabé-de-Lacolle et 6,5 kilomètres au sud du périmètre urbain de Saint-Cyprien-de-Napierville.

La municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville se trouve dans la portion est de la MRC et entoure entièrement le village de Napierville. Elle est adjacente à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (AR) et fait donc partie du pourtour de celle-ci.

Agricole

Les lots visés font partie d'un milieu agricole homogène où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique, vouée principalement aux grandes cultures, aux cultures maraîchères et dans une moindre mesure à la serriculture.

On remarque également la présence de quelques îlots boisés dont certains comportent des peuplements d'érables.

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, il s'agit d'un milieu agricole doté de sols d'excellente qualité, soit majoritairement de classe 2, accompagnés par endroits de sols organiques. Les sols de classe 2 sont profonds et retiennent bien l'eau et assurent une productivité variant de modérément élevée à élevée pour un choix passablement grand de culture. Les sols organiques sont parmi les plus fertiles au Québec et couvrent environ 19,4 % des terres de la région. La culture du maïs et du soya dominant largement dans cette région suivie de la culture de légumes de conserverie.

Plus spécifiquement, les lots visés par ce projet sont majoritairement cultivés en maïs et soya, selon les données 2013 de la Financière agricole du Québec (FADQ). Les espaces non cultivés, soit moins de 10 %, sont boisés sans érables. Ferme Boire et Fils SENC, exploite une ferme laitière sur le lot 508, à moins de 50 mètres du poste de départ.

La municipalité est assujettie au *Règlement sur les exploitations agricoles*, selon la désignation à l'annexe 3 dudit règlement.

De planification régionale et locale

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville est en vigueur depuis le 16 décembre 2014. Les lots visés figurent dans l'affectation agricole dynamique où il est permis d'implanter une éolienne commerciale à une distance de 750 mètres et plus d'une habitation, 2 kilomètres d'un immeuble protégé et 300 mètres de toute rue, route ou chemin.

Article 59 de la Loi

Une demande à portée collective (article 59 de la Loi) déposée par la MRC, au dossier 371310, est en vigueur pour les îlots déstructurés seulement sur l'ensemble des municipalités concernées.

Socio-économique

Le projet de Parc éolien de Saint-Cyprien-de-Napierville est le seul projet retenu par le gouvernement dans le cadre du bloc autochtone. Il est entièrement pris en charge par Énergies Durables Kahnawà:ke inc. qui s'engage à recourir à des entreprises locales pour les matériaux et l'exécution des travaux. Une centaine de travailleurs prendront part à la construction de ce parc éolien. Le coût total du projet est évalué à 58 millions de dollars.

Durant la période d'exploitation (20 ans au minimum), le parc éolien de Saint-Cyprien apporterait des retombées à la municipalité et aux propriétaires concernés. La municipalité recevrait des contributions volontaires de 4 000 dollars par MW par année par éolienne tandis que les propriétaires se partageront des montants annuels prévus pour la présence d'éoliennes, le paiement de l'espace utilisé pour les servitudes et le remboursement pour les pertes de récoltes. Ils se partageront également une part du revenu brut du parc. Des emplois seront créés pour la gestion et l'entretien du parc éolien Saint-Cyprien, dont 2 à 4 emplois directs pour la mise en service de ce parc éolien.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

La demanderesse

Énergies Durables Kahnawà:ke (promoteur) est une entreprise dont Tewathonnhi'saktha (Commission de Développement Économique de Kahnawake) est l'actionnaire majoritaire. Celle-ci a été créée par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke dans le but de créer des emplois, d'accroître le niveau de richesse ainsi que de pourvoir à l'autosuffisance du peuple mohawk de Kahnawà:ke.

Description du projet

Le projet autochtone du parc éolien de Saint-Cyprien a été retenu dans le troisième appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2009-02), émis le 30 avril 2009, pour la production d'énergie éolienne à partir de projets communautaires ou autochtones. Ce projet, initié par Énergies Durables Kanawà:ke, consiste à implanter et exploiter, dans une des zones agricoles les plus fertiles au Québec, un parc éolien composé de 8 éoliennes de modèle E-92, d'une puissance de 2,3 MW chacune, pour un total de 18,8 MW.

Le projet comprend les chemins d'accès qui emprunteraient pour la plupart les chemins de ferme existants, les sites des éoliennes, incluant deux sites de réserve (sites alternatifs), l'emplacement de la tour anémométrique (mât de mesure de vent), le réseau collecteur, un poste de sectionnement, des espaces temporaires de travail et des espaces pour l'entreposage de la terre.

Bien que 10 emplacements soient requis pour l'implantation des éoliennes, seulement 8 emplacements seront effectivement utilisés à cette fin.

Les travaux de construction débuteraient en avril 2016 et s'étaleraient sur 9 mois. La mise en service du parc éolien de même que la livraison d'électricité sont prévues pour décembre 2016. La période permanente demandée, soit 30 ans, couvre la durée de contrat avec Hydro-Québec (20 ans), une possibilité de prolongation de 5 ans et la période de construction et de démantèlement des installations (5 ans).

Pour contrer certains problèmes qui pourraient survenir au cours des travaux de construction, la demanderesse prévoit déplacer les éoliennes, le mât de mesure de vent et le poste de départ d'une distance de 10 mètres par rapport à leur localisation actuelle et de 5 mètres les chemins d'accès, incluant les installations souterraines de raccordement électriques.

Le choix du site

Selon le document soumis au soutien de la demande, le choix des sites d'implantation des infrastructures était difficile à cause des contraintes réglementaires et techniques qui exigent une distance de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre urbain et d'un immeuble protégé, 750 mètres de toute habitation, 300 mètres d'une rue, d'un chemin ou d'une route, de 3 mètres d'une ligne de lot, d'une hauteur maximale 110 mètres et d'une emprise maximale de 12 mètres pour un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale. Par ailleurs, les critères retenus en collaboration avec les exploitants agricoles concernés sont les suivants :

- Favoriser la localisation des éoliennes en bordure des champs.
- Respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral.
- Éviter les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures.

Description des éoliennes

L'éolienne possède une hauteur de ± 99 mètres, un diamètre de 6,8 mètres à sa base et 3,4 mètres à son sommet. Elle repose sur une base de béton de forme circulaire, presque entièrement enfouie (20 cm seulement seront au-dessus du sol).

Les éoliennes sont assemblées au sol. L'aire de travail nécessaire à l'assemblage est d'environ 1 hectare par éolienne, dont 0,4 hectare servirait lors des travaux d'installation et de démantèlement des éoliennes. Cette superficie serait ensuite réaménagée puis retournée à l'agriculture. Seule une superficie de 0,004 hectare serait réellement utilisée durant toute la période d'exploitation.

Une superficie totale de 8 hectares serait donc requise, dont 3,3 hectares seraient utilisés durant la période des travaux seulement. Une superficie supplémentaire de 0,7856 hectare est aussi requise durant la construction.

Il est à noter que la totalité des superficies allouées aux éoliennes (1 hectare par éolienne) est demandée en cession de droit superficiaire.

À la suite des travaux de construction, les superficies temporaires utilisées seront remises en culture par les propriétaires.

Les chemins d'accès

Les chemins d'accès sont déterminés en fonction du moindre impact sur les activités agricoles. D'où, ils emprunteront des chemins de fermes existants sauf pour celui qui mènerait aux éoliennes numéros 8, 9 et 3. Celui-ci serait prolongé le long de la limite des lots 493 et 494, propriété de Réal Hébert pour le premier et de Ferme N.C. Lefebvre inc., pour le second. Selon le mandataire, c'est à la demande de l'exploitant propriétaire que ce dernier serait prolongé puis utilisé à la place du chemin déjà existant, séparant les lots 492 et 493, utilisé actuellement. Celui-ci serait remis en culture.

Les chemins d'accès auraient une emprise maximale de 17 mètres en période de construction, soit une superficie de roulement de 12 mètres afin d'assurer une gestion efficace du sol arable et du drainage souterrain situé dans les environs des chemins d'accès prévus et permettre l'utilisation d'une grue sur chenille si nécessaire. Une fois les travaux de construction terminés, l'emprise des chemins d'accès serait réduite à 11 mètres de largeur, incluant 5 mètres pour les fossés, et les superficies excédentaires seraient remises en culture.

La largeur demandée comprendrait la surface de roulement, les fossés, le réseau collecteur lorsque présente et enfouie dans l'emprise du chemin d'accès.

Le réseau collecteur

Le réseau collecteur serait majoritairement souterrain et situé dans l'emprise des chemins d'accès à l'exception du tronçon reliant l'éolienne numéro 2 au mât de mesure qui, lui, serait enfouie en dehors de l'emprise du chemin sur une superficie de 0,3 hectare.

Le réseau collecteur serait constitué de câbles électriques recouverts d'une gaine de plastique et d'un fil nu qui sert de système de mise à terre. Une fibre optique est également prévue pour relier l'ensemble des infrastructures. Les câbles seraient enfouis à une profondeur minimale de 1,2 mètre, et ce, en fonction du système de drainage agricole, du type de sol et de la limite du gel.

Tour anémométrique (mât de mesure de vent)

L'implantation d'une tour anémométrique permanente pour mesurer le vent au cours de l'exploitation est exigée par Hydro-Québec Développement. Celle-ci est prévue sur le lot 510, à son extrémité sud-est, sur une superficie de 0,2116 hectare pour un usage temporaire lors des travaux et de 100 mètres carrés pour l'emprise permanente.

Poste de départ ou de transformation

Un poste de départ est prévu dans le cadre de ce projet, à l'extrémité nord-ouest du lot 508, appartenant à Ferme Boire et Fils SENC. Une superficie de 0,17 hectare serait utilisée pour ce poste durant la période d'exploitation. Après ce poste, l'électricité produite serait acheminée directement au poste de Napierville par les lignes électriques existantes. Aucun réseau supplémentaire ne serait nécessaire.

Aires d'entreposage de terre

Quatre aires d'entreposage permanentes de terre provenant du projet sont prévues sur une superficie totale de 1,4 hectare. Le premier amas de terre serait localisé sur la partie boisée du lot 512, propriété de Ferme Boire et Fils SENC, sur une superficie de 0,1645 hectare, le second, d'une superficie de 0,4610 hectare, serait sur la propriété de Réal Hébert, au coin nord-est du lot 493, le troisième sur une partie du lot 488 situé à l'ouest du rang Double, sur une superficie de 0,1360 hectare et le dernier, d'une superficie de 0,6315 hectare, se trouverait sur les lots 353 et 354 au nord du chemin de la Grande ligne du Rang-Double.

Démantèlement du parc

Selon le document argumentaire, à la date d'échéance de la décision et à l'expiration des contrats (autour de 2040), la demanderesse démantèlerait à ses frais les installations éoliennes, les constructions et les ouvrages qu'elle a faits et remettrait le tréfonds dans son état original. La partie supérieure des socles en béton, soit 2 mètres d'épaisseur, serait enlevée et le reste des socles serait recouvert d'une couche de terre végétale. La superficie restaurée serait remise en culture ou reboisée selon l'entente conclue avec le propriétaire.

Mesure d'atténuation des impacts

Afin de réduire voire éliminer les impacts liés à l'implantation d'un parc éolien, la demanderesse est tenue de respecter les mesures d'atténuation préventives et correctives telles que présentées dans le « *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* ». Les principales mesures se résument comme suit :

Bruit

Le promoteur s'engage à respecter les normes de bruit ambiant, notamment à proximité des bâtiments d'élevage d'animaux sensibles au bruit. Des précautions seraient prises pour limiter la production de bruit strident ou de sons soudains.

Chemins de ferme et d'accès

- Le promoteur veillerait à indiquer clairement les accès au chantier et à entretenir l'infrastructure pendant la durée des travaux.
- Il s'assurerait à mettre en place des mesures permettant de réduire les poussières nuisibles aux personnes et à l'environnement (pose d'abat-poussière).

- À la demande du propriétaire, les chemins seraient remis, à la fin des travaux, dans un état égal ou supérieur à leur état original.
- Les chemins asphaltés seraient protégés, entretenus et maintenus propres en tout temps.

Clôtures et barrières

- Pour protéger les cultures, le bétail et la propriété, le promoteur installerait des clôtures ou des barrières temporaires aux différents endroits.
- Les clôtures longeant les accès publics devraient être munies de barrières rigides, en bon état et constamment fermées pour empêcher l'accès au chantier en dehors des heures de travail.

Drainage

- Les réseaux de drainage souterrain présents dans les secteurs d'intervention seraient localisés en s'appuyant sur les indications données par le propriétaire.
- Lors du décapage, une attention particulière serait accordée aux systèmes souterrains de drainage, notamment aux endroits où les chemins croisent les drains.
- Lors des travaux, le promoteur veillerait à ne pas obstruer les fossés et s'assurerait de l'efficacité des éléments de drainage de surface.
- Avant le remblayage de l'excavation, les drains endommagés seraient réparés de façon à assurer un fonctionnement normal du système de drainage touché, le tout selon les normes du MAPAQ relatives aux drains.
- Toute modification du drainage de surface serait approuvée par un ingénieur agricole ou par le représentant agricole du promoteur sur le chantier.

Tassement du sol

- Pour éviter le tassement du sol, la circulation à une voie unique serait favorisée et le nombre de passages des engins et des véhicules serait réduit au minimum.
- Établir le calendrier des travaux en tenant compte de la capacité portante du sol en fonction des saisons.
- Utiliser uniquement des engins à chenilles ou à pneus larges et éventuellement un tapis porteur ou un matelas.
- Suspendre certaines phases durant les périodes non propices.

- Prévoir des mesures appropriées advenant la compaction du sol lors des travaux.

Mesures d'atténuation spécifiques à l'excavation

- Lorsque des travaux d'excavation s'effectuent dans des terres cultivées, le sol arable serait séparé du sol inerte et entreposé dans un endroit déterminé. Si les déblais ne servaient pas au remblayage, ils seraient transportés dans un lieu autorisé et si, toutefois, on prévoit les utiliser dans le remblayage, ils seraient alors entreposés temporairement en prenant soin de ne pas les mélanger avec de la terre arable. Les lieux d'excavation seraient clôturés, surveillés et la circulation autour de ces lieux devrait être limitée au minimum.
- Le matériau de remblayage serait compacté et la terre arable étendue sur la même épaisseur que celle qui a été décapée. Un épierrage mécanique ou manuel ainsi qu'un nivellement pourraient être nécessaires pour assurer l'uniformité avec les terres des alentours.
- Pour éviter de polluer les cours d'eau et les fossés avoisinants, les eaux pompées des fosses d'excavation seraient filtrées et les sédiments éliminés au fur et à mesure.

Fumée, poussière et autres polluants

- En cas de problème durant les travaux, le promoteur prendrait des mesures correctives comme installer des abat-poussière, de filtres ou encore retourner certaines pièces d'équipement.
- Utiliser de l'équipement en bon état et exempt de toute fuite.
- En cas de déversement accidentel d'un polluant, la zone devrait être circonscrite rapidement et le produit étanché. Au besoin, le sol contaminé devrait être enlevé et remplacé par la terre arable provenant d'un lieu autorisé.

Restauration des lieux

Dans un premier temps, le terrain perturbé serait nivelé, des échantillons de sol seraient prélevés à différents endroits après les travaux afin de déterminer les mesures à entreprendre pour améliorer la fertilité du nouveau sol. Ces mesures consistent à :

1. Travailler le sol au moyen d'une charrue ou d'un chesel.
2. Ameubler le sol.
3. Effectuer le passage d'une sous-soleuse, si les conditions de sol et du système de drainage souterrain le permettent.
4. Enfouir des matières organiques.

Après l'application de ces mesures, le terrain serait réensemencé. Une visite des lieux du promoteur accompagné du propriétaire est nécessaire afin de s'assurer que les lieux auraient été remis en état à la satisfaction du propriétaire.

Décisions de la Commission

En 2011, Énergies Durables Kahnawà:ke avait produit à la Commission une demande (dossier 372599) pour implanter, exploiter et entretenir un parc éolien. Demande, pour laquelle elle s'est, ensuite, désistée.

Ensuite, la Commission a rendu des décisions semblables dans d'autres MRC du Québec. En voici un résumé.

MRC de La Matapédia

Le 30 novembre 2011, aux dossiers 400249 (Causapscal) et 400250 (Sainte-Marguerite-Marie), la Commission autorisait la demanderesse, Vents du Kempt inc., à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole d'une puissance de 100 MW. Ce dernier allait comprendre, une fois en phase d'exploitation, 50 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,0 MW. Parmi ces éoliennes, 28 étaient localisées en territoire agricole. L'aménagement du parc prévoyait également l'aménagement de chemins d'accès ainsi que le passage du réseau collecteur et l'implantation de tours anémométriques.

Les superficies autorisées pour l'aliénation par cession d'un droit de propriété superficielle et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (construction et entretien) des éoliennes était d'environ 0,65 hectare par éoliennes, soit une superficie totalisant environ 18,2 hectares sur le territoire des deux municipalités visées.

Le 27 septembre 2013, au dossier 403592 (Saint-Damase) la Commission autorisait la demanderesse, Fleur de Lis Éolienne SEC, à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole d'une puissance de 24 MW. Ce dernier allait comprendre 10 éoliennes, dont 8 en zone agricole. L'aménagement du parc prévoyait également l'aménagement de chemins d'accès ainsi que le passage du réseau collecteur et un poste de raccordement.

Parc de la Montérégie

Le 19 mai 2011, aux dossiers 370303 (Mercier), 370304 (Saint-Rémi), 370305 (Saint-Isidore), 370306 (Saint-Michel), 370888 (Saint-Constant) et 370889 (Saint-Mathieu), la Commission autorisait la demanderesse, Kruger Énergie Montérégie Société en commandite (KEMONT), à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole d'une puissance de 100 MW. Ce dernier allait comprendre, une fois en phase d'exploitation, 44 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 MW. La demanderesse requerrait les autorisations nécessaires sur 52 sites d'éoliennes.

Les superficies utilisées pour la construction, l'entretien et l'exploitation des éoliennes étaient de 7 225 mètres carrés (droit superficiaire permanent) par éolienne. La Commission autorisait également le déplacement des sites d'éoliennes, d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à la localisation apparaissant sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

MRC de L'Érable

Le 28 juillet 2010, aux dossiers 364263 (Sainte-Sophie-d'Halifax), 364300 (Saint-Ferdinand) et 364301 (Saint-Pierre-Baptiste), la Commission autorisait la demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole d'une puissance de 100 MW. Ce dernier allait comprendre, une fois en phase d'exploitation, 50 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,0 MW. La demanderesse requerrait les autorisations nécessaires sur 55 sites d'éoliennes. Dans une région qui regorge de terres en culture et d'érablières en exploitation, la Commission constatait que la demanderesse avait su trouver le moyen de localiser les sites d'éoliennes à l'extérieur des terres de bons potentiels agricoles, des terres cultivées et des érablières.

MRC Les Appalaches

Le 7 janvier 2010, la Commission autorisait en faveur de la demanderesse Ci énergie éolienne, aux dossiers 361786 (Thetford Mines), 362084 (Saint-Jean-de-Brébeuf) et 362151 (Kinnear's Mills), l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien. Le projet du « Parc Des Moulins » consistait à aménager un parc éolien d'une puissance installée de 156 mégawatts (MW), dont la mise en service est prévue pour le 1^{er} décembre 2011. Ce parc est entièrement situé en zone agricole, à l'intérieur d'un territoire couvrant une superficie d'environ 13 300 hectares majoritairement boisée. Il comprend 78 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, le tout couvrant une superficie de 178,8 hectares. L'aménagement du parc proposé nécessitait également la réfection et la construction de chemins d'accès, la mise en place de lignes électriques souterraines et aériennes de 34,5 kV (collecteurs), l'installation de deux tours anémométriques permanentes et la construction d'un poste élévateur. Les superficies utilisées étaient de 1 hectare (droit superficiaire permanent) par éolienne. La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considérait que cette demande devait être autorisée.

MRC de Rivière-du-Loup

En octobre 2005, la Commission a rendu une décision aux dossiers 339732 et 339733 (révisée le 2 novembre 2006) par laquelle elle autorisait l'implantation de 6 éoliennes et d'un poste de raccordement dans les municipalités de L'Isle-Verte et de Saint-Arsène. Des ajustements pour que le projet soit conforme aux réglementations municipales, notamment au règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup, ont fait en sorte que cette phase du projet a été écartée.

Par la suite, la construction de 22 éoliennes, d'un poste de raccordement, des chemins d'accès et de l'installation des lignes électriques nécessaires ont été autorisés par la Commission, en juin 2007, aux dossiers 348881, 348882, 348884 et 348885. Il s'agissait des phases 1A et 1B du projet.

Le 23 avril 2008, aux dossiers 352792, 352793, 352794 et 352795, Terrawinds Resources Corp. s'adressait à la Commission pour obtenir les autorisations nécessaires afin d'implanter 90 éoliennes dans les municipalités de Saint-Arsène, Cacouna, Saint-Épiphanie et L'Isle-Verte, lesquelles furent accordées, hormis celle visant le déplacement des éoliennes, afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, sur une distance maximale de 50 mètres par rapport à leur localisation actuelle. Il s'agissait d'un projet de construction et l'exploitation d'un parc éolien pour la production d'électricité, le tout couvrant une superficie de 180,69 hectares. Les superficies temporaires utilisées lors de la phase de construction étaient de 5 400 mètres carrés (droit superficiaire permanent) par éolienne et ces superficies seraient réduites à 1 660 mètres carrés en phase d'exploitation.

Le 4 mai 2012, aux dossiers 401251 (Saint-Épiphanie) et 401252 (Saint-Paul-de-la-Croix), la Commission autorisait la demanderesse, Parc éolien communautaire Viger-Denonville SEC., à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole d'une puissance de 24,6 MW. Ce parc comprendrait 12 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 MW, dont 11 en zone agricole. Deux sites pour des éoliennes de réserve, l'un en zone agricole et l'autre hors de la zone agricole, étaient également prévus.

Le parc comprenait également des tours anémométriques (mâts de mesure de vent), un poste de raccordement ainsi que des chemins d'accès dans l'emprise desquels le réseau collecteur serait enfoui.

MRC de Matane

Par une décision rendue le 27 février 2007 aux dossiers 348229, 348235 et 348329, Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre SEC a été autorisée à implanter un parc éolien dans les municipalités de Saint-Léandre, Saint-Ulric et Matane. La demande comprenait la construction de 77 éoliennes, l'aménagement de l'emplacement de chacune de celles-ci et d'un chemin d'accès de même que l'enfouissement de fils électriques le long des chemins d'accès. On souhaitait aussi implanter un poste élévateur dans la municipalité de Saint-Ulric. Globalement, la demande portait sur une superficie totale de 93,25 hectares, ce qui incluait les superficies utilisées temporairement. Les superficies utilisées de manière permanente seraient ramenées à 56 hectares, après la phase de construction. En effet, les superficies temporaires utilisées lors de la phase de construction seraient de 4 900 mètres carrés (droit superficiaire permanent) par éolienne et ces superficies seraient réduites à 1 660 mètres carrés en phase d'exploitation.

Opposition

Des citoyens ont déposé au dossier leur opposition au projet parce que, disent-ils, il se ferait sur de bonnes terres agricoles, près des résidences, au détriment de la population qui ne veut pas de ce projet et lequel fera augmenter encore les comptes d'électricité les rendant de plus en plus chers. Certains sont d'avis qu'il est du rôle de la Commission d'arrêter le projet et d'éviter le gaspillage².

2 13 mars 2015, par monsieur Jean Marisseau, 27 montée Richard, Lacolle;
3 mai 2015, par madame Myriam Gachet, 192 chemin Louis Cyr, (route 221), Saint-Cyprien;
4 mai 2015, par monsieur Serge Desbois, 13 rang Double, Saint-Cyprien.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

D'entrée de jeu, la Commission désire rappeler que son rôle ne consiste pas à décider si un projet est justifié ou non. Sa responsabilité consiste à appliquer les critères de la Loi et ainsi évaluer l'importance des impacts potentiels du projet sur le territoire et les activités agricoles et de prendre les mesures appropriées pour en diminuer les effets, s'il en est.

L'article 12 de la Loi précise, pour sa part, que pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et qu'à cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

Enfin, pour rendre une décision sur cette demande, la Commission doit se baser sur les dispositions de l'article 62 de la Loi en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Cet article 62 précise une série de critères, dont l'importance varie en fonction de la nature de la demande et de son contexte. Pour apprécier la présente demande, consistant en une demande d'utilisation autre qu'agricole, la Commission doit se pencher sur les caractéristiques du sol et du milieu ainsi que sur les conséquences sur l'agriculture du nouvel usage non agricole projeté.

L'évaluation pour chaque critère varie souvent d'un cas à l'autre, puisque chacun de ces critères ne peut être pris isolément, mais doit nécessairement être associé aux autres, qui sont susceptibles d'être aussi pertinents et applicables à l'évaluation de la demande.

Ainsi, c'est la combinaison et l'interaction de tous ces facteurs qui permettent à la Commission de déterminer si elle doit ou non autoriser la demande sur la base des articles 12 et 62 de la Loi.

Pour l'heure, il appert que le site choisi correspondrait à la localisation optimale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville compte tenu du potentiel de la ressource des vents à cet endroit et de plusieurs réglementations et restrictions limitant le choix des emplacements.

La Commission estime que le projet ne générerait pas d'impacts négatifs significatifs sur le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des parcelles visées en raison des faibles superficies permanentes qui seront réellement soustraites à l'agriculture.

Les chemins d'accès, qui en grande majorité consiste à l'amélioration des chemins existants, permettraient une meilleure accessibilité aux lots et ne seraient pas considérés comme une perte nette pour l'agriculture.

Le projet n'affecterait pas les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains voisins.

Le projet n'est pas de nature à générer un effet d'entraînement pour des demandes similaires dans le milieu. Il s'agit d'une demande ponctuelle répondant à un besoin particulier pour un projet bien précis.

De plus, le type d'infrastructure et d'activité demandé n'est pas qualifié d'immeuble protégé qui impose des marges de recul par rapport à un établissement de production animale ou un lieu d'entreposage des fumiers, selon la réglementation municipale.

Comme le projet n'est pas incompatible avec les activités agricoles ni de nature à imposer des contraintes sur le milieu, l'homogénéité du milieu ne serait pas compromise.

L'application des mesures d'atténuation proposées permettrait de contrôler efficacement toute modification apportée au milieu. Les impacts sur les ressources sol et eau seraient donc minimisés par l'application de ces diverses mesures d'atténuation.

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée avec conditions**.

Ainsi, afin de s'assurer que les impacts sur l'agriculture demeurent minimes, la Commission assujettirait sa décision à venir à des conditions, lesquelles se liraient comme suit :

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions concernant les superficies autorisées pour des usages temporaires

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **l'autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 48 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*³.
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, l'autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

3 RLRQ, c. A-32

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'aménagement et de démantèlement de ce parc éolien devront être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux d'aménagement, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. L'autorisation pour les aires de travail temporaire sera valable pour 2 ans, à compter de la date de la présente décision.
4. Si la mise en chantier n'est pas amorcée sur un ou plusieurs sites d'éoliennes dans un délai de 2 ans à compter de la date de la décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ces sites.
5. Annuellement, lors de la construction et durant les 5 années suivantes, l'agronome chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport faisant état des travaux réalisés, des problèmes agronomiques rencontrés et des corrections effectuées, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ces rapports devront démontrer l'efficacité des travaux de remise en culture en comparant les rendements cultureux sur les surfaces perturbées et des parcelles témoins (non perturbées). Ces rapports devront être reçus à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année.
6. Dans les 6 mois suivant la fin des travaux de construction, la demanderesse devra déposer au greffe de la Commission un plan de localisation des éoliennes et des infrastructures permanentes.
7. Avant d'aménager les sites, le sol arable devra être enlevé et conservé en tas distinct pour servir lors du réaménagement.
8. Les superficies autorisées pour les bases des plates-formes de travail et des roulottes de chantier devront être recouvertes d'un géotextile avant le gravelage de la surface afin de faciliter la remise en état et par mesure de protection des sols.
9. Durant et après les travaux, la demanderesse devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage (de surface et souterrain) des parcelles adjacentes aux sites autorisés.
10. Le réaménagement des aires de travail temporaire devra être complété avant la fin de l'autorisation de 2 ans. Les travaux suivants devront être faits lors du réaménagement :
 - a) Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes devront être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.

- b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur.
 - d) Le sol arable devra être étendu uniformément.
 - e) Finalement, ces aires de travail temporaire devront être remises en culture.
11. Pour les travaux ponctuels, que ce soit pour l'entretien et la réparation du parc éolien, une lettre doit être acheminée à la Commission identifiant la nature et la durée des travaux. Dans l'éventualité d'une perturbation de la ressource sol et eau dans les aires de travail temporaires déjà identifiées, les conditions de réaménagement ci-dessus mentionnées s'appliquent.

Conditions supplémentaires et spécifiques pour le réseau collecteur souterrain

12. La conduite devra être enfouie à une profondeur minimum de 1,6 mètre.
13. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de la période de 2 ans des travaux de construction. Les travaux suivants devront être faits pour réaménager le site :
- a) Le sol inerte disponible devra être étendu. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises de la conduite, des aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur.
 - d) Finalement, le site devra être remis en culture.

Conditions concernant les superficies autorisées pour la période d'exploitation

14. L'autorisation est valable pour 30 ans, soit la durée du contrat de 20 ans, la période de renouvellement de 5 ans et la période de 5 ans pour l'aménagement et le réaménagement du parc éolien, à compter de la date de la présente décision.
15. Les travaux de démantèlement du parc éolien devront être faits sous la supervision d'un agronome; 6 mois avant le début des travaux de démantèlement, la Commission devra recevoir une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux de démantèlement.

16. Annuellement, lors du démantèlement et durant les 5 années suivantes, l'agronome chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport faisant état des travaux réalisés, des problèmes agronomiques rencontrés et des corrections effectuées, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ces rapports devront démontrer l'efficacité des travaux de remise en culture en comparant les rendements cultureux sur les surfaces perturbées et des parcelles témoins (non perturbées). Ces rapports devront être reçus à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année.
17. Le réaménagement du parc éolien devra être complété à l'échéance de l'autorisation.
18. Les travaux suivants devront être faits pour réaménager le parc et les chemins d'accès jugés non nécessaires par les propriétaires :
 - a) Les socles des éoliennes devront être démantelés sur une profondeur de 2 mètres. Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes devront être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
 - c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur.

Malgré l'autorisation, la demanderesse n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



M^e Hélène Lupien, commissaire
Présidente de la formation



Richard Petit, commissaire

- c. c. MRC Les Jardins-de-Napierville
Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Jean-Valleyfield)
Monsieur Alain Grégoire
Madame Brigitte Schoemans
Ferme L'Écuyer et fils 3000 inc.
Ferme C. et D. L'Écuyer, SENC
Monsieur Claude Gachet
Monsieur Éric Grégoire
Monsieur Jacques Boyer
Monsieur Jean Marisseau
Ferme Boire et fils, SENC
Monsieur Mario Jannelle

Madame Myriam Gachet
Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville
Ferme N.C. Lefebvre inc.
Monsieur Normand Lefebvre
Ferme N. Lefebvre et fils, SENC
Madame Patricia Dorantes Brassard
Monsieur Paul Gachet
Monsieur Pierre Couture
Boeuf-Nap, SENC
Monsieur Réal Hébert
Groupe Conseil UDA inc.
Monsieur Serge Grégoire
Monsieur Serge Desbois
Madame Sylviane Soulaine Couture
Monsieur Vincent Grégoire
Monsieur Werner Van Hyfte

Les documents suivants sont versés au dossier :

- Opposition à la demande
- Opposition à la demande
- Orthophoto
- Observations écrites
- Courriel
- Courriel
- Plan ou croquis
- Photo aérienne annotée analyse
- Courriel
- Courriel
- Corr/ commissaires
- Corr/ générale
- Photo aérienne annotée analyse
- Annexe au formulaire
- Courriel
- Courriel
- Courriel
- Préséance
- Opposition à la demande
- Plan ou croquis
- Courriel
- Courriel
- Annexe au formulaire
- Formulaire de demande
- Mun/ Résolution
- Corr/ générale

- Mun/ Résolution
- Corr / Accusé réception



Mètres 250 500 750

Dossier: 409411
Saint-Cyprien-de-Napierville (M) 68035
Orthophoto: mos 14 310 4995 30cm (2014)

Échelle 1:20000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Création : 2015-04-28 13:58:12

-  Secteur demandé
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion